

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 octobre 2009

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA PRESIDENCE

18 septembre 2009 - Ordonnance n° 09/89 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Conseil de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle, col. 3.

18 septembre 2009 - Ordonnance n° 09/090 portant nomination d'un Secrétaire Exécutif et d'un Secrétaire Exécutif Adjoint de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle, col. 4.

18 septembre 2009 - Ordonnance n° 09/091 portant nomination des membres du conseil de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle, col. 5.

02 octobre 2009 - Ordonnance n° 09/092 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Micro-finance « RAMCREDIT » sarl, col. 6.

02 octobre 2009 - Ordonnance n° 09/093 portant organisation et fonctionnement du Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province du Maniema, « PIRAM » en sigle, col. 7.

GOVERNEMENT

Ministère des Affaires Foncières

20 août 2009 - Arrêté ministériel n°94 /CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Kasai Oriental, col. 10.

20 août 2009 - Arrêté ministériel n°95/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Bas-Congo, col. 12.

20 août 2009 - Arrêté ministériel n°96 /CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province de Maniema, col. 14.

20 août 2009 - Arrêté ministériel n°98 /CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 20 août 2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Nord-Kivu, col. 15.

20 août 2009 - Arrêté ministériel n°100 /CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Kasai Occidental, col. 17.

20 août 2009 - Arrêté ministériel n°101/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province de Bandundu, col. 18.

20 août 2009 - Arrêté ministériel n°104/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Katanga, col. 21.

Ministère de la Fonction Publique,

05 juin 2009 - Arrêté ministériel n°CAB.MIN/FP/MBB/CA-JLB/KR/101/2009 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat des différents Ministères, col. 26.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A. 1058 - Extrait de l'extrait d'une requête en annulation - Maître Alain Mulya Kalonda, col. 29.

R.A. 1059 - Extrait de l'extrait d'une requête en annulation - La Communauté des Eglises Evangéliques au Congo, col. 29.

R.A. 1066 - Extrait de l'extrait d'une requête en annulation - Maître Buacia Nsukadi, col. 29.

R.A. 1067 - Extrait de l'extrait d'une requête en annulation - Messieurs Claude Rombaut Lumba et Sabin Mande, col. 30.

R.A. 1068 - Extrait de l'extrait d'une requête en annulation - Messieurs Claude Rombaut Lumba et Sabin Mande, col. 30.

RP. 2966 - Acte de notification d'un arrêt - Monsieur Paluku wa Muthethi, col. 30.

R.P. 2663 - Citation directe à domicile inconnu - Monsieur Claude Bafwanga, col. 34.

RCA 25068 - Notification de date d'audience - Madame Nicole Kunsevi et Crts, col. 35.

R.C. 15.155 - Commandement à domicile inconnu - Monsieur Alexander Jaffe, col. 36.

RH 44.450 - Commandement de déguerpir et de payer - Monsieur Kabuya Kamwamba, col. 37.

R.C. 24.692 - Signification d'un Jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe. - Monsieur Mulaja Mwina et Crts, col. 37.

RC 23506 - Assignation - Sieur Longo Panzu et Crts, col. 38.

RC 102.562 - Assignation en paiement du solde et des dommages et intérêts - Monsieur Ngezayo Kambele, col. 40.

Ville de Kisangani

R.P. 1327/CD - Notification du Jugement par défaut - Journal officiel de la RDC/Antenne de Kisangani, col. 41.

R.P. 1327/CD - Signification du Jugement par défaut (extrait)

- Monsieur Jean Djombe Mopanga, col. 42.

Ville de Goma

RCA. 1873 - Notification de date d'audience par affichage

- La société MODRU, col. 43.

PRESIDENCE DE LA PRESIDENCE

Ordonnance n° 09/89 du 18 septembre 2009 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Conseil de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81;

Vu la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, spécialement ses articles 17,18 et 19 ;

Vu le Décret n° 08/020 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers « CENAREF », spécialement en son article 11, alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er :

Est nommé Président du Conseil de la « CENAREF », Monsieur **KONGOLO Matthieu** ;

Article 2 :

Est nommé Vice-Président du Conseil de la « CENAREF » : Monsieur **FAIZI AUNI** ;

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/090 du 18 septembre 2009 portant nomination d'un Secrétaire Exécutif et d'un Secrétaire Exécutif Adjoint de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81;

Vu la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, spécialement ses articles 17,18 et 19 ;

Vu le Décret n° 08/020 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers « CENAREF », spécialement en ses articles 15,16 et 18;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er :

Est nommé Secrétaire Exécutif de la CENAREF : Monsieur **KATUALA KABA KASHALA**

Article 2 :

Est nommé Secrétaire Exécutif Adjoint de la CENAREF : Monsieur **CHIRISHUNGU MUKULU**

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/091 du 18 septembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81;

Vu la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, spécialement ses articles 17, 18 et 19;

Vu le Décret n° 08/020 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers « CENAREF », spécialement en ses articles 15, 16 et 18;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er :

Sont nommées membres du Conseil de la « CENAREF », les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Mathieu KONGOLO ;
2. Monsieur KATUALA KABA KASHALA ;
3. Monsieur FAIZI AUNI ;
4. Monsieur David KALANDE MUHIYA ;
5. Monsieur Vincent KABWA KANYAMPA
6. Monsieur Pascal KANKA BOKANGA ;
7. Monsieur IBIBA VAN BILE ;
8. Monsieur Michel TSHILUMBA NYENGELE ;
9. Monsieur Danny NKUVU-A-MBINDA.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/092 du 02 octobre 2009 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Micro-finance « RAMCREDIT » sarl

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 63 ;

Vu l'agrément et l'avis favorable de la Banque Centrale du Congo en faveur de la Société de Micro-finance « RAMCREDIT » SARL, émis en date du 12 septembre 2008 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er :

Est autorisée la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Micro-finance « RAMCREDIT » SARL, dont le siège social est établi à Kinshasa/Gombe, 1^{er} étage, Galeries Présidentielles, n° 9 ;

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/093 du 02 octobre 2009 portant organisation et fonctionnement du Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province du Maniema, « PIRAM » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 63 ;

Vu l'Accord de Prêt conclu en date du 03 février 2009 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) ;

Vu l'Accord de Don conclu en date du 06 février 2009 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds International de Développement Agricole (IDA), spécialement en son article VII, alinéas a et b, et son annexe I ;

Vu l'Ordonnance n° 09/035 du 1^{er} juin 2009 portant approbation de l'Accord de Prêt n° 1236P, conclu en date du 03 février 2009, entre la République Démocratique du Congo et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) ;

Vu l'Ordonnance n° 09/036 du 1^{er} juin 2009, portant approbation de l'Accord de Don n° DSF-8023-ZR, conclu en date du 06 février 2009 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2009 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le rapport de pré-évaluation du mois d'août 2008 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Il est créé un Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province du Maniema, « PIRAM » en sigle, placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

Article 2 :

Le Programme sera exécuté dans la Province du Maniema et couvrira quatre (4) bassins de production correspondant respectivement aux Territoires de Kasongo, Pangi, Kabambare, Kibombo et l'hinterland de Kindu.

Article 3 :

Le Programme a pour but l'amélioration de la sécurité alimentaire et des conditions de vie des populations cibles.

Article 4 :

L'objectif général du Programme est de contribuer à réduire la pauvreté et l'insécurité alimentaire et d'améliorer les conditions de vie des communautés de base vivant dans la Province du Maniema.

Les objectifs spécifiques sont, notamment :

- L'augmentation des revenus des communautés vivant dans la zone du Programme, grâce, d'une part, à la relance de la production agricole, piscicole et d'élevage et, d'autre part, à l'amélioration de l'accès au marché des produits agricoles ;

- L'amélioration de l'accès aux services sociaux de base (santé, éducation, eau potable et assainissement).

Article 5 :

Le Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province du Maniema est supervisé par :

- Un Agent Principal du Programme (APP) ;
- Un Comité de Pilotage (CP) ;
- Une Unité de Coordination du Programme (UCP)

Article 6 :

L'Agent Principal du Programme est le Ministère de l'Agriculture. A ce titre, il assure l'entière responsabilité de l'exécution de celui-ci.

Article 7 :

Le Comité de Pilotage est porté par un Arrêté du Ministre de l'Agriculture. Il se réunit en séance ordinaire une fois par an et, le cas échéant, en séance extraordinaire.

Article 8 :

Le Comité de Pilotage est composé des Secrétaires Généraux des Ministères ayant dans leurs attributions :

- L'Agriculture, la Pêche et l'Élevage ;
- Les Finances ;
- Le Plan ;
- Le Développement Rural ;
- Les Travaux Publics ;
- Les Transports et Voies de Communication ;
- La Santé ;
- L'Éducation primaire, secondaire et professionnelle ;
- Le Genre, la Famille et l'Enfant.

Font également partie du Comité de Pilotage, les Responsables des organisations paysannes (OP) de la zone du Programme et ceux de leurs unions et fédérations.

Article 9 :

Le Comité de Pilotage est présidé par le Secrétaire Général du Ministère ayant dans ses attributions l'Agriculture, la Pêche et l'Élevage. Il peut être élargi à d'autres partenaires impliqués dans le Programme.

Le Coordonnateur du Programme assure le secrétariat du comité de Pilotage.

Article 10 :

Le Comité de Pilotage a pour missions :

- D'examiner et d'approuver les rapports d'activités et les états financiers ;
- D'approuver le Programme de Travail et les Budgets Annuels (PTBA) avant leur transmission au Fonds et à l'Institution Coopérante ;
- De coordonner les interventions des différents Ministères sectoriels impliqués dans la réalisation des objectifs du Programme ;
- De donner son avis sur le mode d'intervention, de suivi des directives et des recommandations des missions d'expertise, la validation des résultats obtenus ;
- De proposer des modifications au manuel des procédures ;
- De faire régulièrement rapport de la bonne exécution du Programme à l'Agent Principal du Programme.

Article 11 :

L'Unité de Coordination du Programme (UCP) est porté par un Arrêté du Ministre de l'Agriculture, conformément aux dispositions de l'Accord de Financement. Son siège est établi à Kindu. Deux Antennes sont ouvertes à Kasongo et à Kabambare. Le Programme partage le même Bureau de Liaison que le PRAPE et le PRAPO à Kinshasa. Ces structures sont financées par le Programme.

S'entendre dire le Jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours étant donné qu'il y a promesse reconnue et titre authentique ;

Article 12 :

L'Unité de Coordination du Programme (UCP) est constitué de :

- Un Coordonnateur du Programme ;
- Un Responsable Administratif et Financier ;
- Un Responsable de Suivi Evaluation ;
- Un Responsable du Fonds de Développement Local ;
- Un Responsable de la Composante Réhabilitation des Infrastructures et des Voies de desserte agricole ;
- Un Responsable de la Composante Appui à la Relance de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Un Responsable de la Composante Amélioration de l'accès à la santé et à l'eau potable.

Article 13 :

Le Programme est exécuté en trois phases distinctes de trois ans chacune :

- Une phase de démarrage pour permettre la mise en place des organes fonctionnels de coordination, de gestion et de pilotage du Programme, d'entamer la reconstitution du tissu social (réorganisation et renforcement des bénéficiaires, des prestataires de services, des services de l'Etat et des élus locaux), nécessaire à la mise en œuvre du Programme dans une Province affectée par la guerre ;
- Une deuxième phase de mise en œuvre des réalisations techniques du Programme dans ces différentes composantes en fonction des priorités identifiées ;
- Une troisième phase de consolidation pour rendre durable les acquis du Programme et préparer son désengagement.

Article 14 :

Dans l'exécution de son programme, l'UCP s'appuie sur des prestataires des services (PS) contractuels, notamment, les organisations non gouvernementales et les organisations sociales de base.

L'UCP a pour rôle de préparer, avec les Antennes, les PTBA. Elle assure les relations avec l'Agent Principal du Programme, les bailleurs et les bénéficiaires. Elle est chargée de la passation des contrats avec les prestataires de services (publics, privés, associatifs), les fournisseurs et les partenaires.

Article 15 :

Toutes les autres questions non prévues dans la présente Ordonnance, (à savoir : l'organigramme du Comité de Pilotage et de l'Unité de Coordination du Programme, leurs cadres organiques, leurs mode de fonctionnement, les modalités pratiques de collaboration, la gestion et le statut du personnel affecté au Programme) seront réglées par un Arrêté du Ministre de l'Agriculture et par le Règlement Intérieur de l'UCP.

Article 16 :

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

GOVERNEMENT

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°94 /CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 20 août 2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Kasai Oriental

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la nécessité de redynamiser le fonctionnement des services ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires foncières ;

A R R E T E :

Article 1 :

Sont nommés et affectés aux fonctions, en regard de leurs noms :

I. Circonscription foncière de Mbuji Mayi :

1. Division des titres immobiliers
 - Kabamba Kasambwe
 - Conservateur des titres immobiliers
 - Matricule : 151.422
2. Division du cadastre
 - Kalhohali Mutawa
 - Chef de division
 - Matricule : 526.113

II. Circonscription foncière de Tshilenge

3. Division des titres immobiliers
 - Mulumba Cia Nkanddi
 - Conservateur des titres immobiliers
 - Matricule : 065.597
4. Division du cadastre
 - Nyangwila Kadima
 - Chef de division
 - Matricule : 120.122

III. Circonscription foncière de Kabinda

5. Division des titres immobiliers
 - Mutamba Mpata

Conservateur des titres immobiliers

Matricule : 570.806

6. Division du cadastre
- Kayembe Ngabua

Chef de division du cadastre

Matricule : 442.188

IV. Circonscription foncière de Lodja

7. Division des titres immobiliers
- Kapanga Kabeya

Conservateur des titres immobiliers

Matricule : 278.339

8. Division du cadastre
- Osomba Pukuma

Chef de division du cadastre

Matricule : 456.385

V. Circonscription foncière Lusambo

9. Division des titres immobiliers
- Raphael Kimbwaka Wembo

Conservateur des titres immobiliers

Matricule : 463.017

10. Division du cadastre
- Elekume Koto

Chef de division du cadastre

Matricule : 380.779

VI. Circonscription foncière de Mwene Ditu

11. Division des titres immobiliers
- Omedji Shomba Djemba

Conservateur des titres immobiliers

Matricule : 387.282

12. Division du cadastre
- Lotele Waku

Chef de division du cadastre

Matricule : 278.330

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général aux affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°95/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 20 août 2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Bas-Congo

Le Ministère des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la nécessité de redynamiser le fonctionnement des services ;
Sur proposition du Secrétaire général aux affaires foncières ;

A R R E T E :

Article 1 :

Sont nommés et affectés aux fonctions, en regard de leurs noms :

I. Circonscription foncière de Boma

1. Division du cadastre
- Kiaki Kongo
Chef de division du cadastre
Matricule : 472.298
- Menori Ebari
Chef de bureau fiscal
Matricule : 572.857

II. Circonscription foncière de Moanda

2. Division du cadastre
- Batsheba Kenza
Chef de bureau documentation
Matricule : 413.968

III. Circonscription foncière de Luozi

3. Division des titres immobiliers
- Makitu Masunda
Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 230.334
- Massamba Kiabilwa
Chef de bureau d'enregistrement
Matricule : 492.476
- Tusavuvu Munzambi
Chef de bureau taxation
Matricule : 281.711

IV. Circonscription foncière de Tshela

4. Division des titres immobiliers
 - Kindinga Siela
Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 442.194
 - Nzuzi Mavungu
Chef de bureau du domaine
Matricule : 491.151
 - Mpongo Mbengi
Chef de bureau taxation
Matricule : 491.134
5. Division du cadastre
 - Kwedolo Yombe
Chef de division du cadastre
Matricule : 388.328

V. Circonscription foncière de Mbanza-Ngungu

6. Division des titres immobiliers
 - Pembele Zi Ngangala
Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 480.363
7. Division du cadastre
 - Basambi B'Inkoli
Chef de division du cadastre
Matricule : 255.389

VI. Circonscription foncière d'Inkisi

8. Division des titres immobiliers
 - Ndigidi Mukiandi
Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 281.687
9. Division du cadastre
 - Toko Khonde
Chef de division du cadastre
Matricule : 491.144

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général aux affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°96 /CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 20 août 2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province de Maniema

Le Ministère des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la nécessité de redynamiser le fonctionnement des services ;
Sur proposition du Secrétaire général aux affaires foncières ;

A R R E T E :**Article 1 :**

Sont nommés et affectés aux fonctions, en regard de leurs noms :

I. Circonscription foncière de Kindu

1. Division des titres immobiliers
 - Selemani Moke
Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 422.436
2. Division du cadastre
 - Miruhu Mushamuka
Chef de division du cadastre
Matricule : 465.447

II. Circonscription foncière de Kasongo

3. Division des titres immobiliers
 - Abedi Morisho
Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 422.439
4. Division du cadastre
 - Lekabo Edidi
Chef de division du cadastre
Matricule : 128.474

III. Circonscription foncière du Nord-Maniema

5. Division des titres immobiliers
 - Lubumba Ikinga
Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 422.432

6. Division du cadastre
- Kingombe Innocent Sylvestre
Chef de division du cadastre
Matricule :

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général aux affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°98 /CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 20 août 2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Nord-Kivu

Le Ministère des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°74-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la nécessité de redynamiser le fonctionnement des services ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires foncières ;

A R R E T E :

Article 1 :

Sont nommés et affectés aux fonctions, en regard de leurs noms :

I. *Circonscription foncière de Rutshuru :*

1. Division des titres immobiliers
- Muke Bahati Medi
Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 421.943
2. Division du cadastre
- Kambale Varondi

Chef de division du cadastre
Matricule : 467.378

II. *Circonscription foncière de Goma :*

3. Division des titres immobiliers
- Mulega Muhigo
Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 465.203
4. Division du cadastre
- Munyembambazi Nkinzinkiko
Chef de division du cadastre
Matricule : 465.438

III. *Circonscription foncière de Beni :*

5. Division des titres immobiliers
- Kalimira Katoto Denis
Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 307.842
6. Division du cadastre
- Paluku Sivwira
Chef de division du cadastre
Matricule : 435.580

IV. *Circonscription foncière de Butembo :*

7. Division des titres immobiliers
- Tsongo Masua
Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 465.439
8. Division du cadastre
- Buna Shimangaye
Chef de division
Matricule : 465.443

V. *Circonscription foncière de Masisi-Walikale :*

9. Division des titres immobiliers
- Mugangu Kulimushi
Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 465.421
10. Division du cadastre
- Luahana Lutahera
Chef de division du cadastre
Matricule : 688.485

VI. *Circonscription foncière de Kayina :*

11. Division des titres immobiliers
- Kakule Sondirya
Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 574.829
12. Division du cadastre
- Mulemangabo Senzi Mwana
Chef de division du cadastre
Matricule : 128.412

VII. *Ecole Nationale du cadastre et des titres immobiliers de Butembo*

- Kagheni Kahindo
Coordonnateur
Matricule : 435.580

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général aux affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°100 /CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 20 août 2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Kasai Occidental

Le Ministère des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°74-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la nécessité de redynamiser le fonctionnement des services ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires foncières ;

A R R E T E :

Article 1 :

Sont nommés et affectés aux fonctions, en regard de leurs noms :

I. Circonscription foncière de Kananga

1. Division des titres immobiliers
 - Odia Ngalumulume
 - Conservateur des titres immobiliers
 - Matricule : 461.201
2. Division du cadastre
 - Mukeba Kapambu
 - Chef du cadastre
 - Matricule : 151.102

II. Circonscription foncière de Luebo

3. Division des titres immobiliers
 - Lumumba Matigire
 - Conservateur des titres immobiliers
 - Matricule : 407.125 Z

4. Division du cadastre
 - Ngeressera Watasi
 - Chef de division
 - Matricule : 420.168

III. Circonscription foncière de Tshikapa

5. Division des titres immobiliers
 - Muilu Kazala
 - Conservateur des titres immobiliers
 - Matricule : 227.124
6. Division du cadastre
 - Nkole Badinenganyi
 - Chef de division du cadastre
 - Matricule : 472.440

IV. Circonscription foncière de Tshimbulu

7. Division des titres immobiliers
 - Mwadi Nsabanga
 - Conservateur des titres immobiliers
 - Matricule : 192.169
8. Division du cadastre
 - Okitendi Shungu
 - Chef de division du cadastre
 - Matricule : 228.925

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général aux affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°101/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 20 août 2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province de Bandundu

Le Ministère des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°74-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la nécessité de redynamiser le fonctionnement des services ;
Sur proposition du Secrétaire général aux affaires foncières ;

A R R E T E :

Article 1 :

Sont nommés et affectés aux fonctions, en regard de leurs noms :

I. Circonscription foncière de Bandundu

1. Division des titres immobiliers

- Wanet Nkey Papa

Conservateur des titres immobiliers

Matricule : 243.746

- Kekubo Kevani

Chef de bureau du contentieux foncier et immobilier

Matricule : 475.476

2. Division du cadastre

- Nkemeli Imenga

Chef de division du cadastre

Matricule : 436.333

II. Circonscription foncière de Mai Ndombe

1. Division des titres immobiliers

- Biongo Bolawangi

Conservateur des titres immobiliers

Matricule : 463.585

2. Division du cadastre

- Ipan Bikibila

Chef de division du cadastre

Matricule : 472.301

- Ibwa Ossein

Chef de bureau fiscal

Matricule : 463.597

III. Circonscription foncière de Kwilu et Kikwit

1. Division des titres immobiliers

- Kitambo Malwengu

Chef de division des titres immobiliers

Matricule : 264.711

2. Division du cadastre

- Makambu Nzey-Kiamu

Chef de division du cadastre

Matricule : 463.529

- Ibanga Ber

Chef de bureau à la documentation

Matricule : 504.084

IV. Circonscription foncière de Kwango

1. Division des titres immobiliers

- Kiala Tshobamfumu

Conservateur des titres immobiliers

Matricule : 528.124

- Dikadila Mbemba Mazesa

Chef de bureau du personnel

Matricule : 150.994/X

Mangombo Mbengo

Chef de bureau du domaine

Matricule : 412.889

- Sadisa Nteba

Chef de bureau d'enregistrement

Matricule : 150.995

- Kiala-Kia Mutombo

Chef de bureau du contentieux

Matricule : 412.288

- Ndilu Batukondukila

Chef de bureau taxation et recouvrement

Matricule : 230.352

2. Division du cadastre

- Lopambo Boluka

Chef de division du cadastre

Matricule : 463.725

- Mumbini Ayime

Chef de bureau du personnel

Matricule : 264.736

- Yamfu Kabamba

Chef de bureau technique

Matricule : 472.411

- Ilambu Tsienze

Chef de bureau documentation

Matricule : 128.459

- Mabala Lunda

Chef de bureau fiscal

Matricule : 254.364

V. Circonscription foncière du Plateau

1. Division des titres immobiliers

- Ikata Botuli

Conservateur des titres immobiliers

Matricule : 126.299

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général aux affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj.

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n°104/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 20 août 2009 portant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de la Province du Katanga***Le Ministère des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la nécessité de redynamiser le fonctionnement des services ;
Sur proposition du Secrétaire général aux affaires foncières ;

A R R E T E :**Article 1 :**

Sont nommés et affectés aux fonctions, en regard de leurs noms :

I. Circonscription foncière de Likasi :**1. Division des titres immobiliers**

- Ngambo Tshisenga

Conservateur des titres immobiliers

Matricule : 254.316

- Kavuda Chibang

Chef de bureau du personnel

Matricule : 466.733

- Kahazi Musoga

Chef de bureau enregistrement

Matricule : 466.748

Kabanza wa Kabanza

Chef de bureau du Domaine

Matricule : 467.723

- Mwenz Mwanba

Chef de bureau contentieux

Matricule : 467.723

- Kasanda Kisala

Chef de bureau taxation et recouvrement

Matricule : 207.884/N

2. Division du cadastre

- Sangwa Kichindja

Chef de division du cadastre

Matricule : 150.961

- Nduwa Widikil

Chef de bureau du personnel

Matricule : 575.388

- Kalend Kabwik

Chef de bureau technique

Matricule : 467.029

- Kij Kadat

Chef de bureau documentation

Matricule : 524.295

- Lumbu Ilunga

Chef de bureau fiscal

Matricule : 466.727

II. Circonscription foncière de Kolwezi :**3. Division des titres immobiliers**

- Kitambala Luhembwe

Conservateur des titres immobiliers

Matricule : 498.314

- Mwandwe Inamutombo

Chef de bureau du personnel

Matricule : 466.956

- Kaboyi Kadima

Chef de bureau d'enregistrement

Matricule : 466.952

- Kasonga Ilunga Stanislas

Chef de bureau du domaine

Matricule : 466.734

- Nzimba Ngongo

Chef de bureau taxation et recouvrement

Matricule : 211.528

4. Division du cadastre

- Mwimba Kasongo

Chef de division du cadastre

Matricule : 472.457

- Kabeya Mwaku

Chef de bureau du personnel

Matricule : 466.960

- Mutunda Mulaisha

Chef de bureau technique

Matricule : 466.958

- Mbwanga Ngoie

Chef de bureau documentation

Matricule : 524.251

- Kalaba Salamba

Chef de bureau fiscal

Matricule : 295.288

III. Circonscription foncière de Lubumbashi/Plateau :**5. Division des titres immobiliers**

- Katuka Kambeya

Chef de bureau d'enregistrement

Matricule : 693.183

IV. Circonscription foncière de Lubumbashi/Ouest :**6. Division du cadastre**

- Shimba Ngoy

Chef de bureau technique

Matricule : 466.764

V. Circonscription foncière du Haut-Katanga :**7. Division des titres immobiliers**

- Mwema Umba

Chef de bureau du personnel

- Matricule : 549.338
- Numbi Nkulu
 - Chef de bureau contentieux
 - Matricule : 465.681
- Kilonda Makuwa
 - Chef de bureau taxation et recouvrement
 - Matricule : 214.711
- 8. Division du cadastre
 - Mulong Musans
 - Chef de division du cadastre
 - Matricule : 467.139
 - Kalobwe Ilunga
 - Chef bureau du personnel
 - Matricule : 527.995
 - Kamwanya Ilunga
 - Chef de bureau technique
 - Matricule : 466.753
 - Banza Ilunga Kitobo
 - Chef de bureau documentation
 - Matricule : 467.024
 - Tshola Kawayia
 - Chef de bureau fiscal
 - Matricule : 564.192

VI. Circonscription foncière du Haut-Lomami :

- 9. Division des titres immobiliers
 - Kintu Mwenge
 - Conservateur des titres immobiliers
 - Matricule : 258.006
 - Kabulo Montoisie
 - Chef de bureau du personnel
 - Matricule : 467.970
 - Ilunga Mpoyo
 - Chef de bureau d'enregistrement
 - Matricule : 466.728
 - Banze Mwilwe
 - Chef de bureau domaine
 - Matricule : 558.811
 - Kabongo Sendwe
 - Chef de bureau contentieux
 - Matricule : 519.547
- 10. Division du cadastre
 - Mwilambwe Banza
 - Chef de division du cadastre
 - Matricule : 488.268
 - Banza wa Ilunga
 - Chef de bureau du personnel
 - Matricule : 475.415
 - Mutonkole Kabanganga
 - Chef de bureau technique
 - Matricule : 689.635
 - Nkanda Kazadi
 - Chef de bureau documentation
 - Matricule : 524.229
 - Musebo Mambwe
 - Chef de bureau fiscal
 - Matricule : 524.340

VII. Circonscription foncière de Tanganika :

- 11. Division des titres immobiliers
 - Kalumbi wa Kintu

- Conservateur des titres immobiliers
- Matricule : 519.569
- Mbuyu Longo
 - Chef de bureau du personnel
 - Matricule : 1701.552/T
- Mutombo Malala
 - Chef de bureau d'enregistrement
 - Matricule : 1701.598/N

- 12. Division du cadastre
 - Nyembo Nkuba
 - Chef de division du cadastre
 - Matricule : 467.717
 - Ngoy wa Enzya
 - Chef de bureau documentation
 - Matricule : 393.332
 - Mayindombe Sango
 - Chef de bureau technique
 - Matricule : 565.054

VIII. Circonscription foncière de Lubudi-Fungurume :

- 13. Division des titres immobiliers
 - Kyungu Bangu
 - Conservateur des titres immobiliers
 - Matricule : 214.662
 - Tambwe Mamba
 - Chef de bureau du personnel
 - Matricule : 474.041
 - Mukalay Banza
 - Chef de bureau domaine
 - Matricule : 466.738
 - Monga Masengo
 - Chef de bureau d'enregistrement
 - Matricule : 467.962
 - Moma Kalonda
 - Chef bureau contentieux
 - Matricule : 575.392
 - Kayumba Mulume
 - Chef de bureau taxation et recouvrement
 - Matricule : 474.052
- 14. Division du cadastre
 - Rebek Mutung a Tshikwej
 - Chef de division du cadastre
 - Matricule : 151.465
 - Mwamba wa Mwamba
 - Chef de bureau technique
 - Matricule : 467.965
 - Sambwe Musenge
 - Chef de bureau du personnel
 - Matricule : 528.001
 - Musaka Mukosa
 - Chef de bureau cadastre fiscal
 - Matricule : 512.554
 - Kalenga Mutombo
 - Chef de bureau documentation et dessin
 - Matricule : 466.769

IX. Circonscription foncière de Sakania :

- 15. Division des titres immobiliers
 - Kapend Kalarumb
 - Conservateur des titres immobiliers

- Matricule : 179.081
- Kibanda Mwepu
Chef de bureau du personnel
Matricule : 531.480
 - Ilunga wa Kumwita
Chef de bureau domaine
Matricule : 498.305
 - Mugebe Lwamba
Chef de bureau d'enregistrement
Matricule : 467.709
 - Mikombe Seya
Chef de bureau contentieux
Matricule : 527.093
 - Kabulo Kabuya
Chef de bureau taxation et recouvrement
Matricule : 499.158
16. Division du cadastre
- Kasongo Muyembi
Chef de division du cadastre
Matricule : 467.029
 - Kahozzi Sangwa
Chef de bureau du personnel
Matricule : 467.716
 - Kahozzi Lubanda
Chef de bureau technique
Matricule : 466.820
 - Kabulo Ngoy
Chef de bureau cadastre fiscal
Matricule : 467.028
 - Ngandu Mutombo
Chef de bureau documentation et dessin
Matricule : 466.781

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général aux affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2009
Maître Kisimba Ngoy Maj.

Ministère de la Fonction Publique,

Arrêté ministériel n°CAB.MIN/FP/MBB/CA-JLB/KR/101/2009 du 05 juin 2009 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat des différents Ministères

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statuts du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°017-2002 du 03 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la fonction publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°82-032 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la cotation et l'avancement de grade du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 22 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08-067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vices Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du gouvernement ;

Vu les dossiers administratifs des agents dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous oeuvrant au sein des différents Ministères concentrés ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des dossiers des agents préqualifiés que ceux-ci occupent des emplois organiques au sein de leur Ministère et que leur nomination au grade supérieur n'entraîne aucune impasse budgétaire ;

Qu'il échet dès lors de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire des intéressés conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général à la fonction publique chargé du personnel actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité,

A R R E T E :

Article 1er :

Sont désignés à titre intérimaire aux emplois de commandement les agents dont les noms, post-noms et matricules suivent :

Ministère des Affaires Foncières au grade de Chef de Bureau :

- | | |
|------------------|---------------------|
| 1. Amuri Lutende | Matricule : 504.041 |
| 2. Lotele Wako | Matricule : 278.330 |

Ministère des Transports et Voies de Communication

Au grade de chef de bureau :

- | | |
|-----------------|---------------------|
| 1. Nzuzi Muambi | Matricule : 474.044 |
|-----------------|---------------------|

Ministère des Travaux Publics et Infrastructures

Au grade de chef de bureau :

- | | |
|----------------|---------------------|
| 1. Abota Mapio | Matricule : 146.549 |
|----------------|---------------------|

Ministère des Finances

Au grade de chef de division

- | | |
|---------------------------|---------------------|
| 1. Bigabwa Karhi Kakalume | Matricule : 458.364 |
| 2. Issa Mugeni | Matricule : 458.476 |
| 3. Kikuni Yano | Matricule : 457.535 |
| 4. Luhata Dimandja | Matricule : 458.658 |
| 5. Lukeula Ramazani | Matricule : 457.642 |
| 6. Sambili Kakutya | Matricule : 458.188 |
| 7. Tambwe Lundumu | Matricule : 460.254 |
| 8. Wanyanta Kampanga | Matricule : 458.947 |

Au grade de chef de bureau

- | | |
|---------------------------|---------------------|
| 1. Lokatikala Omotcha | Matricule : 666.459 |
| 2. Kukwa Mabile | Matricule : 467.689 |
| 3. Katoto Baligi | Matricule : 458.543 |
| 4. Lukoo Milimo | Matricule : 459.663 |
| 5. Amuri Abasi | Matricule : 458.311 |
| 6. Bahati Yalumire | Matricule : 406.172 |
| 7. Bazimaziki Hakizumwami | Matricule : 406.088 |
| 8. Kakulikuli Sadiki | Matricule : 458.499 |
| 9. Kangakolo Masudi | Matricule : 458.522 |

Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

Au grade de chef de bureau :

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| 1. Onankoy osomba Ayeny | Matricule : 529.870 |
|-------------------------|---------------------|

Ministère des affaires étrangères et coopération régionale

Au grade de chef de division

- | | |
|------------------------------|---------------------|
| 1. Gerengbo Yakivu Pascaline | Matricule : 473.590 |
|------------------------------|---------------------|

Au grade de chef de bureau

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| 1. Boyoko Baelo Débraies | Matricule : 530.274 |
| 2. Ngekene Bus-Mbil | Matricule : 558.451 |
| 3. Ngimbi Ngimbi | Matricule : 558.452 |
| 4. Kakyeta Kilambika | Matricule : 471.571 |
| 5. Tabuzike Mwangu | Matricule : 503.802 |
| 6. Tumana Mulanda | Matricule : 558.475 |
| 7. Makambo Diakanua | Matricule : 473.973 |

Ministère du Plan

Au grade de chef de division

- | | |
|-------------------|---------------------|
| 1. Bujiriri Mfume | Matricule : 499.702 |
|-------------------|---------------------|

Ministère de la Justice

Au grade de chef de division

- | | |
|--------------------|---------------------|
| 1. Mbo Leka | Matricule : 163.166 |
| 2. Leko wa Leko | Matricule : 230.752 |
| 3. Masadila Mawala | Matricule : 297.360 |

Au grade de Chef de Bureau

- | | |
|--------------------|---------------------|
| 1. Enzinga Litoli | Matricule : 547.060 |
| 2. Magalamo Likabe | Matricule : 547.074 |
| 3. Toma Kassanda | Matricule : 202.394 |

Ministère du Budget

Au grade de Chef de Division

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| 1. Nke Sana Moko Bengwa | Matricule : 437.404 |
| 2. Lekibo Bwala | Matricule : 437.421 |
| 3. Bulemi Nkulu Ange | Matricule : 410.030 |

Au grade de Chef de Bureau

- | | |
|---------------------------|---------------------|
| 1. Kumwimba Banza Bulunga | Matricule : 522.360 |
| 2. Ngoga Lengua | Matricule : 417.933 |

Ministère de l'Economie Nationale

Au grade de Chef de Bureau

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| 1. Kisudila Tatu | Matricule : 572.714 |
| 2. Kasongo Yav | Matricule : 424.800 |
| 3. Mukanda Gatolotolo | Matricule : 424.682 |

Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

Au grade de chef de bureau

- | | |
|------------------|---------------------|
| 1. Kuzoma Kyufus | Matricule : 409.303 |
|------------------|---------------------|

Ministère des Hydrocarbures

Au grade de chef de division

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| 1. Kitoko Mulemo | Matricule : 462.214 |
| 2. Nzangama Tulubuna | Matricule : 546.410 |
| 3. Pekeyabo Nzibukira | Matricule : 508.398 |

Au grade de chef de bureau

- | | |
|----------------------|---------------------|
| 1. Masuka Nkiwabonga | Matricule : 546.506 |
| 2. Famba Alanga | Matricule : 546.420 |
| 3. Iyolo Kandjoko | Matricule : 546.421 |
| 4. Muladika Foto | Matricule : 316.270 |

Ministère de la Santé

Au grade de Chef Division

- | | |
|---------------------|--------------------|
| 1. Lofimbo Bakundji | Matricule : 22.144 |
|---------------------|--------------------|

Ministère de l'Intérieur

Au grade de chef de Division

- | | |
|---------------------|---------------------|
| 1. Akwakwa – Nametu | Matricule : 22.144E |
|---------------------|---------------------|

Ministère des Affaires Sociales

Au grade de directeur

- | | |
|--------------------|---------------------|
| 1. Katambwe Sukadi | Matricule : 391.628 |
|--------------------|---------------------|

Article 2 :

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du statut du personnel des carrières des services publics de l'Etat aux quels ils ont droit.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif et ceux des Ministères concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2009

Michel Botoro Bodias.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation
R.A. 1058**

Par exploit du Greffier divisionnaire Sanza Kithima Emile, de la Cour Suprême de Justice en date du 14 août 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai Sanza Kithima Emile soussigné,

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Maître Alain Mulya Kalonda ;

Tendant à obtenir annulation de la décision n° CNO/LH.229 du 23 décembre 2008 de bâtonnier national Mbuy Mbuyi.

Pour extrait conforme

Dont acte

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
R.A. 1059**

Par exploit du Greffier divisionnaire Sanza Kithima Emile, de la Cour Suprême de Justice en date du 17 août 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai Sanza Kithima Emile soussigné,

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Communauté des Eglises Evangéliques au Congo « CEEC » ;

Tendant à obtenir annulation de la lettre du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel n° MINEPSP/CAB/MIN/0125/2007 du 24 février 2007 portant rétrocession mandat de gestion à l'Asbl Congo Gospel Mission.

Pour extrait conforme

Dont acte

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
R.A. 1066**

Par exploit du Greffier divisionnaire Sanza Kithima Emile, de la Cour Suprême de Justice en date du 18 septembre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai Sanza Kithima Emile soussigné,

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Maître Buacia Nsukadi ;

Tendant à obtenir annulation de la décision CNO/LH/245/2009 du 17 février 2009 portant fixation des honoraires.

Pour extrait conforme

Dont acte

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
R.A. 1067**

Par exploit du Greffier divisionnaire Sanza Kithima Emile, de la Cour Suprême de Justice en date du 21 septembre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai Sanza Kithima Emile, soussigné,

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Messieurs Claude Rombaut Lumba et Sabin Mande ;

Tendant à obtenir annulation des dispositions des lois budgétaires 2005-2006-2007-2008 et 2009.

Pour extrait conforme

Dont acte

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
R.A. 1068**

Par exploit du Greffier divisionnaire Sanza Kithima Emile, de la Cour Suprême de Justice en date du 21 septembre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai Sanza Kithima Emile soussigné,

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Messieurs Claude Rombaut Lumba et Sabin Mande ;

Tendant à obtenir annulation des permis de recherches et d'exploitation minière des parcs Upemba, Kundelungu et la réserve de la basse Kando au Katanga.

Pour extrait conforme

Dont acte

**Acte de notification d'un arrêt
RP. 2966.**

L'an deux mille huit, le 12^{ème} jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Jean Pierre Nkumu, huissier assermenté près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à Monsieur Paluku wa Muthethi, député national domicilié au n° 285, Quartier Mukuna, cellule Tshango, Ville de

Butembo, Province du Nord-Kivu, ayant élu domicilié aux fins de présentes au cabinet de son conseil, Maître Wasenda N'Songo Corneille, avocat à la Cour Suprême de Justice ;

L'arrêt rendu le 28 novembre 2008 par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro RP. 2966.

En cause : Paluku wa Muthethi ;

Contre : La Banque Internationale de Crédit, en abrégé « B.I.C. » ;

Dans le même contexte et à la même requête, je lui ai

Cause sera appelée devant la cour de céans à l'audience publique du..... à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

Etant à son domicile élu ;

Y parlant à.....

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire siégeant en cassation en matière répressive, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-huit novembre l'an deux mille huit.

En cause :

Monsieur Paluku wa Muthethi, député national, domicilié au n° 285, Quartier Mukuna, cellule Ishango, ville de Butembo, Province du Nord-Kivu, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Wasenda N'Songo, avocat à la Cour Suprême de Justice dont l'étude est située au 316, avenue Colonel Lukusa, Immeuble SOMINKI, 6^e niveau, appartement 17 dans la Commune de la Gombe, ville province de Kinshasa.

Demandeur en cassation

Contre :

La Banque Internationale de Crédit, sarl, en sigle B.I.C. sarl dont le siège social est établi au n° 191, de l'avenue de l'Equateur, à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de son Président Administrateur Délégué, Monsieur Pascal Kinduelo Lumbu, en vertu des dispositions statutaires, notamment les articles 22 point 1 et 44 point II.2 et des procès-verbaux subséquents du Conseil d'administration, ayant pour conseil Maître Bruno Mbiango Kekese, avocat à la Cour Suprême de Justice, y résidant au Boulevard du 30 juin, Immeuble le Royal, rez-de-chaussée, local 2003, Kinshasa/Gombe, chez qui elle a fait élection de son domicile aux fins des présentes.

Défenderesse en cassation.

La Cour d'appel du Nord-Kivu rendit sous le RPA 827 le 19 mars 2007, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, l'arrêt dont le dispositif est ainsi conçu :

C'est pourquoi :

La Cour d'appel de Goma, section judiciaire ; statuant contradictoirement en matière répressive au second degré ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare l'appel de prévenu Paluku wa Muthethi irrecevable pour tardiveté ;

La condamne aux frais d'instance, tarif plein, récupérable par 15 jours de C.P.C. en cas de non paiement dans le délai légal ;

Par déclaration faite et actée au greffe de la juridiction précitée en date du 30 mars 2007, Monsieur Paluku wa Muthethi forma un pourvoi en cassation contre ledit arrêt qui fut confirmé par une requête signée en date du 8 juin 2007 par Maître Wasenda N'Songo, avocat à la Cour Suprême de Justice et déposée le 12 juin 2007 au greffe de cette cour ;

Par exploits du 11 novembre 2007 de l'huissier Jean-Pierre Nkumu Ngando de cette cour, cette requête fut signifiée respectivement à la Banque Internationale de Crédit « BIC » et à Monsieur le Procureur Général de la République.

Maître Bruno Mbiango Kekese, avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de la Banque Internationale de Crédit en sigle « BIC » sarl, déposa en date du 10 juillet 2007 au greffe de la Cour Suprême de Justice, le mémoire en réponse signé le 10 juillet 2007.

Par exploits du 10 juillet 2007 de l'huissier Albert Mogbaya Molondo de cette cour, ce mémoire fut signé à Monsieur Paluku wa Muthethi et à Monsieur le Procureur Général de la République.

Transmis en communication au Procureur Général de la République, le dossier revint au greffe de la Cour Suprême de Justice le 11 mars 2008 avec les réquisitions de l'Avocat Général de la République Ngoy Mbikani datées du 4 février 2008.

Par ordonnance datée du 13 août 2008, Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le conseiller Ngoie Kalenda en qualité de rapporteur et par celle du 12 novembre 2008, il fixa la cause à l'audience publique du 12 novembre 2008.

Par exploits du 11 novembre 2008 de l'huissierBlaise Sasa Nianga de cette cour, notification à comparaître à l'audience publique du 12 novembre 2008 fut donné respectivement à Monsieur Paluku wa Muthethi, à la Banque Internationale de Crédit « BIC » en sigle et à Monsieur le Procureur Général de la République.

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 12 novembre 2008, les parties ne comparurent pas ni même représentées faute d'exploits réguliers ;

La cour renvoya la cause à son audience publique du 26 novembre 2008 avec injonction au Greffier de notifier les parties concernées.

Par exploits des 13 et 14 novembre 2008 de l'huissier Jean Pierre Nkumu Ngando de cette cour, notification à comparaître à l'audience publique du 26 novembre 2008 fut donnée respectivement à Monsieur Paluku wa Muthethi, à la Banque Internationale de Crédit « BIC » en sigle et à Monsieur le Procureur Général de la République.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 26 novembre 2008, le demandeur ne comparut pas ni personne en son nom tandis que la défenderesse comparut représentée par Maître Mbu-ne-Letang Loco Maître Bruno Mbiango Kekese, avocat à la Cour Suprême de la Justice.

La cour déclara la cause en état d'être instruite et accorda la parole :

- D'abord au conseiller Ngoie Kalenda qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, l'état de la procédure et les moyens invoqués par les parties ;
- Ensuite au conseil de la partie défenderesse qui déclara n'avoir pas d'observations orales à faire ;
- Et enfin au Ministère public, représenté par l'Avocat Général de la République Kiabilua Mavinga donna lecture des réquisitoires de son collègue Ngoy Mbikani dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes :

Plaise à la Cour Suprême de Justice, section judiciaire de déclarer le pourvoi recevable sur le plan de la forme mais ;

Le rejeter quant au fond, aucun des moyens invoqués ne pouvant être retenu parce qu'ils sont soit irrecevable, soit non fondé ;

Les frais comme de droit ;

Et ce sera justice.

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir dans le délai de la loi.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 novembre 2008, les parties ne comparurent pas.

Sur ce, la cour prononça l'arrêt suivant :

ARRET :

Par déclaration de pourvoi faite le 30 mars 2007 et confirmée par requête reçue le 12 juin 2007, Monsieur Paluku wa Muthethi sollicite la cassation de l'arrêt RPA 827 rendu le 10 mars 2007 par la Cour d'appel de Goma qui l'a condamnée à 36 mois de SPP avec arrestation immédiate pour faux en écritures, usage de faux, escroquerie et occupation illégale.

Dans son premier moyen de cassation, le demandeur invoque la violation de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 14 mai 1886 qui prévoit que lorsqu'une matière n'est pas régie par un texte de loi exprès, les cours et tribunaux jugent selon les coutumes locales, les principes

généraux des droit et l'équité, notamment le principe en vertu duquel en matière pénale, les règles de compétence sont toujours d'ordre public et de ce caractère découle la règle selon laquelle l'incompétence doit être soulevée d'office par le Juge avant de statuer au fond, en ce que, saisis d'exception d'incompétence, les Juges d'appel ont préféré statuer sur la recevabilité de l'appel alors qu'ils devraient d'abord vider la question d'incompétence, violant ainsi le principe visé au moyen.

Ce moyen n'est pas fondé, car en statuant sur la recevabilité du recours, le Juge d'appel a implicitement et préalablement examiné sa compétence.

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 87 du code de procédure pénale sur l'obligation de motivation ... décision de justice en ce l'arrêt attaqué n'est pas ... est insuffisamment motivé, les Juges d'appel n'ayant pas répondu à l'exception d'incompétence de la Cour d'appel soulevée par le demandeur en cassation qui, devenu député national, était désormais justifiable devant la Cour Suprême de Justice, alors que la disposition légale visée au moyen oblige le Juge de motiver suffisamment sa décision.

Ce moyen n'est pas non plus fondé. En effet, en statuant sur la recevabilité du recours, la Cour d'appel a, comme dit à la réponse au premier moyen, implicitement reconnu sa compétence, répondant ainsi à l'exception soulevée par le demandeur.

Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 87 du code de procédure pénale sur l'obligation de motivation en combinaison avec l'article 97 du même code sur la recevabilité de l'appel, en ce que les Juges d'appel ont dit à tort que le demandeur avait interjeté appel hors le délai légal en décrétant l'irrecevabilité de son appel alors que le Jugement dont appel n'avait pas été prononcé dans le délai légal, la notification de la nouvelle date du prononcé n'ayant pas été faite, l'omission de celle-ci constituant donc un cas de force majeure en sa faveur.

Ce moyen n'est pas davantage fondé. En effet, le jugement du premier degré ayant rendu contradictoirement, le délai pour former appel a commencé à courir à partir du prononcé. Le demandeur qui prétend que l'arrêt attaqué n'a pas été rendu dans le délai légal, devait solliciter d'être relevé de la déchéance encourue en invoquant un cas de force majeure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le quatrième moyen est pris de la violation du principe général du droit exprimé par l'adage latin « *Tantum devolutum quantum appellatum* » et par conséquent, de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 relative aux principes à suivre dans les décisions judiciaires, dans la mesure où cette ordonnance exige l'application des principes généraux du droit, en ce que les Juges d'appel ont statué sur une prétendue évasion du demandeur en refusant à ce dernier le bénéfice de la force majeure pour être relevé de la déchéance encourue pour la recevabilité de son appel ; faits dont le premier Juge n'était pas saisi et qui, par conséquent n'étaient pas portés devant eux par l'effet dévolutif de l'appel, alors qu'il résulte du principe général du droit susvisé que, par l'effet dévolutif de l'appel, la juridiction d'appel était saisie du litige ... les limites de la saisine du premier Juge par l'appelant, sachant par ailleurs qu'« une règle absolue veut que la saisine de la juridiction d'appel ne puisse être plus étendue que celle du tribunal de premier degré. »

Ce moyen manque en fait et partant il est irrecevable. En effet, contrairement aux allégations du demandeur, les Juges d'appel n'ont nullement statué sur l'évasion de celui-ci.

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi,

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siègeait en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Met les frais de l'instance à la charge du demandeur, arrêtés à la somme de 6.490 FC ;

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 novembre 2008 à laquelle ont siégé les magistrats : Tuka Ika, président, Ngoie Kalenda et Funga Molima, conseillers, en présence

du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République Mabamba Mukur et avec l'assistance de Monsieur Nyati, Greffier du siège.

Les conseillers, le président

Ngoie Kalenda Tuka Ika

Funga Molima

Le Greffier

Nyati

Citation directe à domicile inconnu

R.P. 2663

L'an deux mille neuf, le 29^e jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Nsimba Ngombo, domiciliée sur avenue Mpangu n° 10, Quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu, tante maternelle de Esther Semo Mabila et ayant pour conseils, Maîtres Valentin Ngwapici, Guy Bavon Abalawi, tous deux avocats près la Cour d'appel de Kinshasa Matete et y demeurant au n° 3038 de l'avenue Maçon, Quartier Funa de la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Tshika, Huissier de justice au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-N'djili et résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation directe à : Claude Bafwanga ayant jadis résidé à Maluku sur l'avenue Tshimambwa n° 2, Commune de Maluku à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-N'djili siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, sise place Sainte Thérèse en face de l'Immeuble SIROP à son audience publique du 27 octobre 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

1. S'être à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la nuit du 26 octobre 2008 à 22 heures dans leur domicile conjugale, sise avenue Tshimabwa n° 2, Commune de Maluku, administré des violents coups à son épouse Esther Semo Mabilia alias Bijou âgée de 26 ans, enceinte de huit mois, en présence de sa petite sœur Mademoiselle Tirina. Ce fait est qualifié de coups et blessures volontaires, prévu et puni par les articles 43, 46-47 du C.P.L. II et de l'article 48 du C.P.L. II ;
2. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps le 27 octobre 2008, tapé à nouveau Esther Semo la rendant incapable de préparer à manger, qui a chié deux fois dans les habits et amenée au centre de santé de Maluku, elle trouva la mort le 28 octobre 2008 suite aux coups répétés lui administrés par le cité Claude Bafwanga ;
3. Attendu que le corps fut transféré à la morgue de l'hôpital général de référence de Kinshasa, une césarienne fut pratiquée parce que ne pouvant l'y mettre avec un bébé de 8 mois dans son sein, le bébé avait le bras droit doublement cassé et est décédé lui aussi suite à ces coups violents reçus. Ce fait est qualifié d'homicide involontaire, prévu et puni par les articles 52-53 du CPL II ;
4. Attendu qu'une réquisition à médecin et expert de l'OPJ de la Police Nationale fut adressée à l'hôpital général de référence de Kinshasa demandant l'autopsie ; le rapport de l'autopsie confirma que c'est de suite des coups violents que Esther Semo Mabilia était morte ;

A ces causes :

- Sous réserves généralement quelconques, même à faire valoir en cours d'instance ;

- Sans reconnaissance préjudicielle aucune ;

Le tribunal :

S'entendre :

- Recevoir l'action de la citante et la dire parfaitement et totalement fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de coups et blessures volontaires (art.43, 46, 47 CPL II), de coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes (art. 48 du CPL II) ; d'homicide involontaire (art. 52-53 du CPL II) ;
- Et par conséquent faire application des peines maxima prévues par la loi ;
- Recevoir la constitution de la partie civile et la dire régulière ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Payer à la citante 80.000 \$ en équivalence de francs congolais de dommages et intérêts ;
- Le condamne aux frais et dépens ;

Et pour que la cité n'en ignore, je lui ai :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte	coût	l'huissier
-----------	------	------------

Notification de date d'audience

RCA 25068

L'an deux mille neuf, le 28^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Pambani Lolo, huissier/Greffier de résidence à Kinshasa ;

Ai notifié à :

1. Madame Nicole Marie Kunsevi, résidant à 75013 Paris, rue Vandrezanne 16 « Tour Jade », ayant élu domicile au cabinet de ses conseils, bâtonnier Kabasele Mfumu, Maîtres Muzembe Mpungu et Bitshilualua Kamba, résidant dans l'immeuble Paradis de Shangai, rond point forescom, local 8, à Gombe ;
2. Madame Kiangudi Armando, résidant à Kinshasa, au n° 129, avenue Bosenge dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;
3. Monsieur Philippe Kunsevi Lusala, sans domicile ni résidence, connus ;

En cause : RCA 25068 CA/Kin-Gombe

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au palais de justice sis place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 26 août 2009 à 09 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de l'action inscrite sous le RCA 25068 pendante devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai,

Pour la première ;

Etant élu domicile au cabinet de ses conseils ;

Et y parlant à Monsieur Ngalamulume, secrétaire du cabinet ainsi déclaré ;

Pour la deuxième

Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé ;

Et y parlant à son fils Kandula majeur ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ;

Pour la troisième,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai huissier/Greffier soussigné, affiché la copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et ai envoyé un extrait dudit exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte	coût	Greffier/Huissier
-----------	------	-------------------

Commandement à domicile inconnu

R.C. 15.155

L'an deux mille neuf, le vingt-troisième (23^{ème}) jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Alexander Jaffe (Alex Jaffet), résidant à Antwerpen, peter Benoît Tstraat 34 en Belgique, ayant élu domicile au cabinet Wasenda et associés, sis Immeuble SOMICO, 6^e étage, avenue colonel Lukusa n° 316, Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Camille Nsimenya Babalana, huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Vu l'extrait de signification du Jugement R.C. 15.155 à domicile inconnu faite le 14 avril 2007 par le Ministère de l'huissier de Justice Nkongolo Tshimbombo de résidence à Kinshasa/Matete ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier soussigné et susnommé, fait commandement à Monsieur Alexander Jaffe (appelé aussi Alex Jaffet) résidant à Kinshasa ;

D'avoir à payer présentement entre les mains de mon requérant ou de moi, huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1) En principal	17.500 \$US	
2) Dommages-intérêts	2.500 \$US	
3) Frais et dépens		5.300,00 FC
4) Droit proportionnel de 6%	1.200 \$US	
5) Grosse et copie		6.360,00 FC
6) <u>Signification</u>		<u>560,00 FC</u>
Soit au total :	21.200 \$US	12.220,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Camille Nsimenya Babalanga
Huissier du Tribunal de Grande
Instance de Kinshasa/Gombe

Commandement de déguerpir et de payer**RH 44.450**L'an deux mil neuf, le 23^e jour du mois de septembre

A la requête de Madame Nsambi Luwizana Françoise, résidant à Kinshasa, au n° 108, avenue Masikita, Quartier UPN/Ngamba-Kikusa dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Mone Mandjei, huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu le Jugement n° RC 61.219 rendu le 07 août 1995 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification faite en date du 29 mars 2003 par le Ministère de l'huissier Sasa Nianga Théo Blaise près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier soussigné et susnommé, fait commandement à Monsieur Kabuya Kamwamba ayant autrefois résidé à Kinshasa, sur l'avenue Kimbangu n° 1287, Quartier UPN dans la Commune de Ngaliema et actuellement sans adresse connue dans ou hors la R.D. Congo ;

D'avoir à déguerpir, lui ou toute personne qui occuperait le lieu de son chef, la parcelle sise n° 5116, Quartier SOCIMAT dans la Commune de la Gombe et à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, huissier, porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal, les dommages-intérêts évalués à l'équivalent en N.Z. de 25.000.000 Zaïres (à réévaluer par la B.)	
2. Grosse et copie	6.400,00 FC
3. Frais et dépens	15.200,00 FC
4. Signification	400,00 FC
Total : provisoirement, la somme de	22.000,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dûs et actions ;

Avisant la partie signifiée, qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte quelque cause d'ignorance, je lui ai,

Attendu qu'il n'a ni résidence connue dans ou hors la R.D. Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant l'entrée principale du tribunal et l'autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

L'huissier

Signification d'un Jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe.**R.C. 24.692**L'an deux mille neuf, le 22^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Nsimba Ndonzolo, huissier de justice à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification aux :

- Monsieur Mulaja Mwina résidant à Kinshasa sur l'avenue Kivunda n° 64 dans la Commune de Bandalungwa ;
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

Du Jugement d'absence de Madame Tambwe Kaja, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 06 juin 2009, R.C. 24.692 ; en cause : Monsieur Mulaja Mwina ;

Dont le dispositif suit :

Par ces motifs :

Le tribunal :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête susvisée et la dit fondée ;

Constate l'absence de la dame Tambwe Kaja du domicile familial depuis l'an 2007 pour une destination inconnue ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à son audience publique du 06 juin 2009 à laquelle a siégé Monsieur Poka Pinzi, Juge, en présence de Monsieur J.C. Nsibu, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Nsimba, Greffier du siège.

Le Greffier, le Juge

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai,

Pour le premier,

Etant à

Et y parlant à

Pour le second,

Etant au Journal officiel de la R.D.Congo à Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à Monsieur Sesa, chargé de vente ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût l'Huissier

Assignment**RC 23506**L'an deux mille neuf, le 19^e jour du mois de septembre ;

A la requête de :

La succession Nshwe Mpene-Moke Justin, représentée par sa liquidatrice Madame Monkambula Thérèse, veuve du de cujus, résidant au n° 63 de l'avenue N'Singa, Cité de Semendua, Secteur de la M'Fimi, Territoire de Kutu, District de Maï-Ndombe, Province de Bandundu, désignée à cet effet par le conseil de famille du 25 mai 2009, dont le procès-verbal fut légalisé à Kinshasa à la chancellerie du Ministère de la Justice le 21 août 2009, ayant pour conseils Maîtres Nestor Bokuma Elike, Donald Sindani Kandambu, Didier Mukuna Kadima et Boniface Mpuate Mokuba, avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe pour les 3 premiers et avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete pour le dernier cité, sis au numéro 521, avenue Basoko dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mayuku Yengo, huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai notifié à :

1. Sieur Longo Panzu, ayant résidé à Kinshasa au n° 60 de l'avenue Lufira, Quartier Ecole, Commune de Lemba, mais actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. La Société SOCOBE, ayant installé son siège à Kinshasa, parcelle n° 731, 8^{ème} rue, Quartier Industriel, Commune de Limete, mais actuellement sans siège social ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. La Société Nationale d'Assurances, en abrégé « SONAS », organisme assureur, ayant son siège social à Kinshasa, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au palais de justice,

sis, Quartier Tomba, Commune de Matete, à son audience publique du 22 décembre 2009 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 19 octobre 1986, le premier cité, chauffeur mécanicien de la seconde citée conduisait en pleine cité de Semendua, Secteur de M'fimi, Territoire de Kutu, District de Maï-Ndombe, Province de Bandundu, le véhicule de marque ISUZU, immatriculé KN 7466 J ;

Qu'au croisement de l'avenue Mpinanziba, ce véhicule heurta violemment une moto VESPA, venant du côté gauche et conduite par le jeune Nshwe Ntango qui avait embarqué sur le siège arrière le nommé Ngunza Mbunzou ;

Qu'emportés de toute urgence au dispensaire de la Communauté Baptiste de Bandundu, en abrégé « CBB », pour les premiers soins, le jeune Nshwe devait trépasser le mardi 21 octobre 1986, tandis que son ami Ngunza survécut, mais avec une fracture de sa jambe droite ;

Qu'au moment de l'accident, le véhicule ISUZU, ci-haut décrit couvert par la Police d'assurance n° 21370/D valable du 28 juillet 1986 au 28 juillet 1987 ;

Que le décès du jeune Nshwe, âgé de 22 ans et finaliste au moment du décès, aux examens d'Etat, édition 1985-1986, a causé un préjudice énorme à mon requérant, son père ;

Que la réparation de ce préjudice au regard de l'âge de la victime et de ses perspectives d'avenir peut s'évaluer provisoirement à la somme de \$US vingt-sept mille sept cent soixante-dix-sept, cent soixante-dix-sept (27.777,77 \$US), sauf majoration en cours « d'instance » ;

Qu'il échet en conséquence qu'un Jugement de condamnation intervienne contre les cités ;

Attendu que Monsieur Nshwe Mpe Ne-Moke Justin, décédé à Semendua, le 20 mars 2009, avait de son vivant, intenté une action civile contre les sus indiqués défendeurs sous le numéro du rôle RC 5178 devant le tribunal de céans ; que le demandeur est donc mort en cours d'instance ;

Attendu que décidés à poursuivre et à relancer la procédure laissée par le de cujus, ses ayants droit, de commun accord, lors de la réunion du conseil de famille tenue à Semendua, le 25 mai 2009, désigné leur mère Madame Monkambula Thérèse, veuve du de cujus, de reprendre l'instance laissée par le demandeur ;

Attendu que dans l'entre-temps, le dossier de cette cause avait été brûlé par les inciviques, le 17 mai 1997, lors de l'entrée à Kinshasa des éléments de l'A.F.D.L. ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice de tous autres droits dus ou actions à faire valoir en cours d'instance, ou à suppléer, même d'office par le tribunal ;

Les cités,

- S'entendre condamner solidairement, l'un à défaut de l'autre au paiement de la somme de dollars américains vingt-sept mille sept cent soixante-sept, soixante-sept cents (27.777,77 \$US) en guise des dommages et intérêts en faveur de mon requérant ;

- S'entendre condamner aux frais d'instance et aux dépens ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai ;

Pour le premier cité,

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Pour la deuxième citée,

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Pour la troisième citée,

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût : l'Huissier

Assignment en paiement du solde et des dommages et intérêts

RC 102.562

L'an deux mille neuf, le 22^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Félix Muyakazi Nkusi, liquidateur de la succession Munyaiwa wa Nyarukemba Funga Roho, résidant sis 6 A, Millard Road Bedfordview, Johannesburg RSA et ayant élu domicile au cabinet de ses conseils : Maîtres John Kankolongo, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, Clovis Kamba Kitabi, Guy Tshilolo Tshitenge, Markuss Mukendi Kankolongo, avocats au barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant, sis Boulevard du 30 juin, Immeuble Galerie Albert, 6^{ème} niveau appartement 6, Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Ngolela Thérèse, huissier/Greffier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Ngezayo Kambele, domicilié anciennement à Béni, au Nord-Kivu en République Démocratique du Congo et aujourd'hui, sans domicile ni résidence connus en R.D.Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice placé de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, à son audience publique du 23 décembre 2009 à neuf heures du matin ;

Pour :

Attendu que le père de mon requérant le feu Munyaiwa wa Nyarukemba Funga Roho, avait conclu avec le premier assigné à Bruxelles en Belgique, le 28 février 1990, un contrat de vente des parcelles 1057 et 1058/32, situées sur l'avenue du Parc n° 1413, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, ouvertes actuellement par certificat d'enregistrement vol A 321 folio 200 établi au nom du premier assigné ;

Attendu que selon les termes dudit contrat, le prix de vente était fixé à 25.000.000 FB (Francs belges) payable en quatre tranches annuels, c'est-à-dire, 5.000.000 FB chaque année étant donné qu'à la signature du contrat le 28 février 1990, 5.000.000 FB étaient déjà versés ;

Attendu que depuis le versement de 5.000.000 FB à la conclusion du contrat, l'assigné n'a plus payé aucune tranche conformément au contrat nonobstant les multiples sommations et jusqu'à la mort du feu Munyaiwa wa Nyarukemba Funga Roho en date du 19 mai 1993 à Anderlecht en Belgique ;

Attendu que les articles 755 et 756 du code de la famille disposent respectivement que : lorsqu'une personne vient à décéder, la succession de cette personne appelée « de cujus » est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence. Les droits et obligations du de cujus constituant l'hérité passent à ses héritiers ;

Attendu que depuis le versement du montant de 5.000.000 FB à la conclusion de la vente en 1990, l'assigné ne s'est plus exécuté de ses obligations de payer le prix, lequel devait être effectivement apuré, en vertu bien entendu des clauses du contrat au plus tard en 1994 ;

Attendu qu'il plaira au tribunal de céans d'ordonner le paiement de l'équivalent en dollars du solde 20.000.000 FB étant donné qu'à ce jour, les francs belges sont inexistantes et, de le condamner aux dommages et intérêts de l'ordre de l'équivalent en francs congolais de 500.000\$ pour tous les préjudices subis et confondus ;

Attendu que mon requérant compte plaider cette à la première audience conformément à l'article 27 de l'arrêté d'organisation judiciaire 299/79, portant règlement intérieur des cours tribunaux et parquets qui dispose : « Les affaires sont appelées, instruites, plaidées et jugées à l'audience introductive d'instance, sauf remise pour juste motif... ;

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir en prosécution de la cause ;
- Sous dénégation de tous faits non expressément reconnus et contestations de leur pertinence ;

L'assigné :

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre ordonner le paiement de l'équivalent en dollars du solde 20.000.000 FB étant donné qu'à ce jour, les francs belges sont inexistantes et, de le condamner aux dommages et intérêts de l'ordre de l'équivalent en francs congolais de 500.000\$ pour tous les préjudices subis et confondus suite à l'inexécution des obligations depuis 1990 jusqu'à ce jour ;

Et ça sera justice ;

Et pour que l'assigné qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger n'en ignore, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	Huissier/Greffier
-----------	------	-------------------

Ville de Kisangani

Notification du Jugement par défaut

R.P. 1327/CD

L'an deux mille neuf, le 14^{ème} jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Abedi Ohelo, Greffier pénal au Tribunal de Paix de Kisangani/Kabondo à Kisangani ;

Ai notifié : au Journal officiel, antenne de Kisangani pour la Province Orientale aux fins d'insertion et publication par le Journal officiel, siège social à Kinshasa/Gombe ;

L'extrait du Jugement par défaut rendu le 02 septembre 2009 par le Tribunal de Paix de Kisangani/Kabondo siégeant en matière répressive au premier degré dans l'affaire RP 1327/CD Ministère public et partie civile Madame Rose Emelekia contre Monsieur Jean Djombe Mopanga et dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante Rose Emelekia et par défaut à l'égard du cité Djombe Mopanga Moke Jean ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale

Vu le Code pénal, en son article 129 ;

Vu le Code civil congolais LIII, en son article 258 ;

Le président remplissant à la fois les fonctions du Ministère public ;

Dit établie en fait comme en droit la prévention d'usage de faux reprochée au cité Djombe Mopanga Moke Jean et le condamne en

conséquence à la peine de 10 mois de servitudes pénales principales, ordonne son arrestation immédiate ;

Statuant sur l'action civile de la citante Rose Emelekia Mokane, condamne le cité Djombe Mopanga Moke Jean à payer à cette dernière la somme de 1.000 \$US à titre des dommages et intérêts fixée ex aequo et bono pour tous les préjudices confondus, la somme de 30.000\$US réclamée étant jugée exorbitante et exagérée ;

Condamne enfin, le même cité préqualifié au paiement des frais de la présente instance, récupérables par l'exercice d'une contrainte par corps de 15 jours à défaut de paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kisangani/Kabondo siégeant en matière répressive au premier degré, en son audience publique du 02 septembre 2009, à laquelle a siégé le Juge Godefroid Kabelu Kanyinda, assisté du Greffier Alimasi.

Le Greffier

le Juge

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit.

Etant à son siège, antenne de Kisangani,

Et y parlant à Lifaefi Litwanga, chef de Division.

Pour réception

le Greffier

Signification du Jugement par défaut (extrait)

R.P. 1327/CD

L'an deux mille neuf, le 14^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur l'officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kisangani/Kabondo ;

Je, soussigné Abedi Ohelo, Greffier pénal du Tribunal de Paix de Kisangani/Kabondo ;

Ai signifié à Monsieur Jean Djombe Mopanga, actuellement sans domicile ni résidence connus, dans ou hors la République Démocratique du Congo, qui a été cité à comparaître par voix d'affichage le 07 avril 2009 ;

Le Jugement par défaut rendu le 02 septembre 2009 par le Tribunal de Paix susdit siégeant en matière répressive au 1^{er} degré et dont le dispositif ci-dessous :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante Rose Emelekia et par défaut à l'égard du cité Djombe Mopanga Moke Jean ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, en son article 129 ;

Vu le Code civil congolais LIII, en son article 258 ;

Le président remplissant à la fois les fonctions du Ministère public ;

Dit établie en fait comme en droit la prévention d'usage de faux reprochée au cité Djombe Mopanga Moke Jean et le condamne en conséquence à la peine de 10 mois de servitudes pénales principales, ordonne son arrestation immédiate ;

Statuant sur l'action civile de la citante Rose Emelekia Mokane, condamne le cité Djombe Mopanga Moke Jean à payer à cette dernière la somme de 1.000 \$US à titre des dommages et intérêts fixée ex aequo et bono pour les préjudices confondus, la somme de 30.000\$US réclamée étant jugée exorbitante et exagérée ;

Condamne enfin, le même cité préqualifié au paiement des frais de la présente instance, récupérables par l'exercice d'une contrainte par corps de 15 jours à défaut de paiement dans le délai légal ;



de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132